

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2011**

Délibération 047/2011 : "taxe sur la consommation finale d'électricité" (quelques explications sur la TCFE sur le site www.fournisseurs-electricite.com).

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

M. BOURGEOIS présente le rapport.

Par courrier en date du 15 juillet 2011, la Préfecture nous informait de la réforme de la taxe communale et départementale sur la consommation finale d'électricité, issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) et notamment son article 23.

A la taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été substituée une taxe assise sur le volume d'électricité fournie et établie par rapport à un barème (0,75 euros par mégawatheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 0,25 euros par mégawatheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères).

Selon le texte de la loi NOME, les collectivités locales et leurs groupements ont la possibilité d'appliquer à ces tarifs un coefficient multiplicateur. Ce coefficient est compris entre 0 et 8 pour les communes et les intercommunalités.

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de fixer ce coefficient multiplicateur à 8, ce qui n'entraînera pas d'augmentation pour les administrés.

M. BERNARD demande ce que va rapporter cet impôt indirect à la commune.

M. BOURGEOIS répond que c'est infime, et précise que tous les bâtiments de la commune sont chauffés au gaz.

M. BERNARD indique que cette taxe n'existe pas dans toutes les communes et trouve cet impôt injuste pour les habitants se chauffant à l'électricité, qui se trouve être souvent des ménages modestes.

M. BOURGEOIS comprend, mais précise que ce n'est pas un impôt ajouté à un impôt. La commune investit pour les extensions et l'enfouissement du réseau électrique. En contrepartie, ce qu'elle va recevoir via cet impôt n'est vraiment pas significatif. Il observe que le prix de l'électricité augmente également pour la collectivité.

M. BERNARD souligne que cet impôt est assez critiqué, que c'est la transposition d'une directive Européenne qui amène à délibérer sur ce coefficient modulateur. En même temps, la Commission Européenne dit que la manière dont la France l'a transféré est loin d'être correct, dans la mesure où l'on donne la possibilité à des Communes de le percevoir ou non. Il ajoute qu'il ne veut pas que la commune se prive de recette fiscale, mais qu'il serait peut-être possible de le transférer sur un autre impôt plus équitable. Il demande à y réfléchir.

Mme CORMON ne comprend pas qu'il puisse être dit que les gens chauffés à l'électricité sont les plus pauvres.

M. BERNARD précise que souvent les gens les plus modestes ont un chauffage électrique et une isolation précaire. Cet impôt qui n'intègre plus l'abonnement, mais uniquement la consommation, va amener ces personnes à payer plus.

Mme DAMON demande une réflexion pour l'année 2012.

M. BOURGEOIS s'est engagé à ne pas augmenter les taux d'imposition, ce qui demande des efforts quotidiens de gestion et donc ne saurait renoncer à cette taxe.

M. GLEYZE trouve qu'il serait exemplaire d'affecter la recette de cet impôt à des économies d'énergie de notre commune.

M. BOURGEOIS répond que les économies d'énergie, d'environnement, doivent se faire au quotidien, c'est une action de chacun de nous et de tous les jours.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **PAR 27 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION (M. GAUTRELET)**.

DECIDE que le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8

DIT que ce coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune d'Etréchy.

Etréchy ensemble et solidaires